

CAHIER DES CHARGES POUR LA REALISATION DE BILANS DE COMPETENCES

1. PREAMBULE

Le FONGECIF Occitanie propose aux bénéficiaires relevant de son champ de compétences, une prestation d'orientation intitulée « bilan de compétences » (référence officielle) à l'exclusion de toute autre démarche d'évaluation de potentiel, d'outplacement ou de gestion de carrière.

Le bilan de compétences a pour objectif de permettre au bénéficiaire d'analyser ses compétences professionnelles et personnelles ainsi que ses aptitudes et motivations afin de définir un projet professionnel et, le cas échéant, un projet de formation. Pour cela, le salarié peut bénéficier d'un congé de bilan de compétences réalisé pendant ou en dehors de son temps de travail.

Ce cahier des charges est destiné à fixer les modalités de mise en œuvre de cette prestation, afin de prétendre à un financement du FONGECIF Occitanie.

2. CADRE D'ORGANISATION

1.1. Définition

Un bilan de compétences, organisé en trois phases successives, doit permettre au bénéficiaire :

- de mettre en évidence ses compétences personnelles et professionnelles,
- de valider ses motivations,
- de fixer ses priorités professionnelles,
- de construire un projet professionnel et éventuellement, un projet de formation,
- de mettre en œuvre ses choix d'évolution.

A l'issue du bilan, le bénéficiaire doit donc avoir clairement identifié ses aptitudes et compétences professionnelles susceptibles d'être investies dans des situations professionnelles déterminées et se trouver en mesure de définir ou de confirmer son projet professionnel.

1.2. Déroulement et modalités de mise en œuvre

Le FONGECIF Occitanie s'assurera que la prestation décrite est bien conforme au bilan de compétences au sens légal en référence aux articles L 6313-10 et R 6322-32 à R 6322-63 du Code du Travail.

L'analyse des dossiers repose sur des critères objectifs et réglementaires qui s'appuient sur des principes clairement identifiés :

Réalisation du Bilan de Compétences en 3 phases (R 6322-35 à R 6322-37) qui sont précédées d'une étape d'accueil et d'information. Ce premier entretien « d'information » est gratuit. Destiné à présenter au bénéficiaire le déroulement prévisible d'une démarche de bilan, il n'a pas pour objectif l'analyse de la demande. Il ne peut donner lieu à facturation, même si le bénéficiaire ne donne pas suite. Cette étape ne peut être assimilée à la phase préliminaire.

Le bilan dure au maximum 24 heures, réparties en général sur 2 à 3 mois. La durée, le contenu et l'organisation du bilan sont individualisés pour tenir compte de la situation et des besoins du bénéficiaire.

Un minimum de 12 heures d'entretiens en face à face sera effectué pendant le bilan de compétences (hormis la phase d'accueil et l'entretien de suivi).

Le bilan doit être organisé selon un rythme qui doit permettre au bénéficiaire de s'approprier les éléments issus des différentes phases du bilan et de conduire, dans le temps imparti, toutes les investigations nécessaires à la finalisation de son projet.

Il peut être réalisé sur le temps personnel du bénéficiaire ou sur son temps de travail.

1.3. Procédure d'habilitation et de renouvellement

Le prestataire de bilan souhaitant être inscrit sur la liste du FONGECIF Occitanie en fera une demande formelle auprès de ses services et complètera un dossier type disponible en ligne, sur le site internet. La date limite de dépôt des candidatures y est également précisée.

Le prestataire de bilan signalera au FONGECIF Occitanie toute modification qui interviendrait au sein de la structure, après le dépôt de la demande ou pendant la période de validité.

L'inscription sur la liste du FONGECIF Occitanie n'est pas définitive et peut être annulée en cours d'année, en cas de non-respect du présent cahier des charges. Toute décision du FONGECIF Occitanie modifiant le présent cahier des charges en cours d'année est portée à la connaissance du prestataire.

L'inscription d'un prestataire de bilan sur la liste du FONGECIF Occitanie est décidée par le Conseil d'Administration. Elle est accordée pour une durée d'une année civile (du 1^{er} janvier au 31 décembre).

3. CRITERES D'HABILITATION ET D'EVALUATION

Le présent cahier des charges reprend, entre autres, les exigences imposées par le décret 2015-790 du 30/06/2015 traitant de la qualité de l'offre de formation. Il respecte ainsi les six critères qualité convenus par la loi et, autant que possible, les indicateurs définis par les financeurs en les adaptant à l'activité des centres de bilans de compétence. Par souci de clarté, la correspondance avec les critères et les indicateurs concernés sont rappelés entre parenthèses.

Pour rappel, les 6 critères qualité définis par le décret sont :

- 1° L'identification précise des objectifs de la formation et son adaptation au public formé ;*
- 2° L'adaptation des dispositifs d'accueil, de suivi pédagogique et d'évaluation aux publics de stagiaires ;*
- 3° L'adéquation des moyens pédagogiques, techniques et d'encadrement à l'offre de formation ;*
- 4° La qualification professionnelle et la formation continue des personnels chargés des formations ;*
- 5° Les conditions d'information du public sur l'offre de formation, ses délais d'accès et les résultats obtenus ;*
- 6° La prise en compte des appréciations rendues par les stagiaires.*

Le prestataire s'engage à respecter l'ensemble des points mentionnés ci-après :

3.1. Critères relatifs à l'activité

a. Implantation

Disposer d'une structure identifiée, exclusivement destinée à la réalisation de bilans de compétences et d'actions d'évaluation ou d'orientation en matière professionnelle (R6322-58).

Toutes les implantations géographiques à faire figurer sur la liste bénéficieront d'un caractère permanent (locaux, téléphone, accueil, secrétariat).

b. Expertise du domaine

Disposer d'une structure localisée sur la région Occitanie depuis deux ans au minimum.

Dans le cas d'une pluriactivité, un service ou un département dédié aux bilans et un responsable identifié en garantit l'autonomie à l'égard des autres activités.

c. Volume des interventions et antériorité sur le domaine

Les organismes ayant réalisé moins de 10 bilans par an (tous financeurs confondus) ne seront pas reconduits. Ce critère s'apprécie au vu du Compte Rendu Statistique et Financier déclaré à la DIRECCTE Occitanie pour l'année N-1. Seuls sont pris en considération les bilans de compétences réalisés dans le cadre des articles L6322-42 et suivants, et R6322-32 et suivants.

Les organismes nouvellement habilités justifieront de 10 bilans de compétences minimum (tous financeurs confondus) sur les deux premières années.

Les organismes auprès desquels aucune demande de bilan de compétences n'aurait été enregistrée pendant l'année en cours verront leur habilitation non reconduite.

3.2. Critères relatifs à la déontologie

Respect du consentement du bénéficiaire.

Nature et teneur des investigations menées par le prestataire présentant un lien direct avec l'objet du bilan.

Respect des 3 phases identifiées dans le présent cahier des charges.

Notions de propriété, pour le bénéficiaire, des résultats détaillés du bilan de compétences et du document de synthèse.

Respect du secret professionnel et de la confidentialité de la démarche du bénéficiaire.

Obligation de présentation du document de synthèse au bénéficiaire.

Destruction des documents personnels, sauf autorisation de conservation pendant un an stipulée par écrit par le bénéficiaire (R 6322-59).

3.3. Moyens d'accueil et d'information

a. Outils et ressources mobilisées (matérielles et humaines)

Information et mise à disposition d'un accès aux ressources documentaires pour le bénéficiaire. (Critère 3-ind. 1)

Communication claire et transparente sur l'offre de services et ses conditions de mise en œuvre. (Critère 5-ind.)

Identification et communication sur des indicateurs de performance et suivi dans le temps. (Critère 5-ind. 1)

b. Moyens logistiques et équipements requis

Conformité des locaux : (Critère 2-ind. 2)

Locaux accessibles aux personnes à mobilité réduite.

Locaux dédiés à l'activité bilan identifiés avec une signalétique clairement repérable par le bénéficiaire.

Adéquation à la finalité des prestations : (Critère2-ind.1)

Amplitude maximum des plages de rendez-vous pour faciliter la réalisation des bilans en dehors du temps de travail.

3.4. Moyens d'intervention et de mise en œuvre

a. Supports conçus et donnés aux publics

Formalisation et constitution d'outils accompagnant le bénéficiaire tout au long de la démarche. (Critère 3-ind.1)

La synthèse écrite remise au bénéficiaire est distincte des autres traces écrites. Le vocabulaire utilisé dans le document de synthèse doit être compréhensible pour le bénéficiaire et pour le lecteur éventuel pour faciliter la mise en œuvre de son projet. Ce document sera soumis au bénéficiaire pour avis. Seules les mentions prévues dans l'article R 6322-38 du Code du Travail doivent y figurer (R 6322-38 et R 6322-39).

Communication au bénéficiaire des conclusions détaillées du bilan de compétences.

b. Equipe d'intervenants :

Nombre de conseillers : (Critère 3-ind. 2)

Conseillers dédiés à l'activité bilan.

Pérennité de l'activité bilan : Les conseillers bilan devront être salariés (CDI ou CDD) de la structure ;

Modalités d'intervention :

Méthodes et outils : (R 6322-56 et R 6322-57) (Critère 3-ind. 2)

Méthodologie garantissant au bénéficiaire une démarche personnalisée et une position d'acteur central de son bilan par opposition à une position d'expert du conseiller.

Disposer de méthodes et d'outils diversifiés, validés par des organismes reconnus dans la profession.

Disposer d'un réseau de professionnels pour permettre à la fois aux bénéficiaires de confronter leur projet à la réalité du marché, et aux professionnels /conseillers bilan d'actualiser leurs connaissances sur les différents secteurs d'activité.

La méthodologie utilisée doit être orientée vers l'élaboration d'un projet professionnel comportant des scénarii alternatifs. Ce projet intègrera la réalité socio-économique.

Les actions du bilan de compétences sont menées de façon individuelle. Toutefois, certaines actions conduites dans la phase d'investigation peuvent l'être de façon collective, à condition qu'il ne soit pas porté atteinte au respect de la vie privée des bénéficiaires. (R 6322-36)

Qualification des conseillers : qualification, expériences, formations professionnelles suivies : (Critère 4-ind. 1 et 2)

Cette qualification devra apparaître clairement dans les CV actualisés joints au dossier.

Modalité de mise en œuvre d'un regard pluriel sur le bilan. (Circulaire de la DGEFP du 18 mars 1996).

Actualisation régulière des compétences des conseillers bilan dans le champ de l'accompagnement professionnel, du conseil, de la connaissance du champ théorique lié à la pratique du bilan.

Mise à jour des connaissances des conseillers liées à l'évolution des métiers et des qualifications.

Organisation de temps d'échanges de pratiques.

Justification de la professionnalisation des conseillers et des actions de formation suivies.

Pluridisciplinarité des compétences de l'équipe intervenant sur le bilan (complément de formation différent du cœur de métier).

Obligation de faire passer, interpréter et restituer les tests par un psychologue en titre (à temps partiel ou à temps complet) salarié de la structure (DESS, Master2 de psychologie, Ecole des psychologues praticiens de Paris et le CNAM).

Existence d'une Cv thèque actualisée.

c. Sous-traitance : exclue

Le prestataire doit réaliser lui-même la prestation de bilan sans pouvoir la sous-traiter.

3.5. Organisation administrative

Le prestataire retenu par le bénéficiaire doit aider ce dernier à constituer son dossier permettant de déposer une demande de financement auprès du FONGECIF.

Formalisation de la contractualisation entre les différentes parties : Convention tripartite. Le bilan ne peut débuter avant la signature de la convention par les 3 parties. (R 1233-35, R 6321-2, R 6322-32 et R6322-33)

(Critère 5-ind. 3)

Traçabilité de l'avancement de la prestation : feuilles d'émargement. La prestation est payée à réception par le FONGECIF Occitanie d'une facture accompagnée d'une feuille d'émargement, co-signée par le bénéficiaire et le prestataire, justifiant de la présence du bénéficiaire aux séances et de la remise de la synthèse écrite au bénéficiaire.

(Critère 2-ind. 4)

Comptabilité séparée ou analytique des activités du prestataire avec production d'une attestation de l'expert-comptable (R 6322-58).

Fourniture du compte rendu statistique et financier propre aux prestations de bilan et d'un Compte Rendu Statistique et Financier (CRSF) propre à la région OCCITANIE (ce CRSF ne concerne que les structures qui réalisent déjà des « Bilans de compétences »). Transmission chaque année au Préfet de Région, avant le 30 avril suivant l'année civile considérée, du compte rendu statistique et financier de l'activité (R 6322-60 et R 6322-61).

3.6. Système d'amélioration continue encadrant l'activité formation et impliquant le bénéficiaire

Enquêtes de satisfaction à chaud / froid (devenir des bénéficiaires)

(Critère 6-ind. 1)

Partage des conclusions entre les différentes parties prenantes (conseillers, bénéficiaires, financeurs, prescripteurs)

(Critère 3-ind. 3)

Prise en compte des conclusions dans un processus d'amélioration continue.

Suivi effectué à l'issue du bilan : L'organisme s'engage à proposer une rencontre au bénéficiaire située dans une fourchette de 6 à 9 mois après la fin du bilan en vue d'assurer une aide à la mise en œuvre du projet. Un état nominatif sur le suivi sera communiqué au FONGECIF Occitanie avec la demande de reconduction de l'habilitation.

Obtention / détention d'une certification ou label qualité « offre de formation » validé par le CNEFOP comme étant conforme au Décret du 30/06/15.